



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°136

Publié le 20 septembre 2021



CABINET.....3
- Arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2021 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention des risques liés à la salubrité publique.....3



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

arrêté préfectoral portant interdiction
de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention des risques liés à la
salubrité publique.

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 541-2 et R 541-76 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1, L 2212-2, L 2214-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1411- 1 al 7 et L 3131-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles R 632-1 et R 633-6 ;
- Vu** la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'ordonnance n° 1705379 du juge des référés du tribunal administratif de Lille en date du 26 juin 2017 et la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017 ;
- Vu** l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille n° 2006511 du 22 septembre 2020 et l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État n° 444793 du 25 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 1978 portant réglementation de la circulation et stationnement des personnes et véhicules à l'intérieur des limites administratives du port de Calais ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 en date du 24 août 2020, accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 10 et 30 septembre, 19 octobre, 16 novembre et 14 décembre 2020, 11 janvier, 8 février, 8 mars, 6 avril et 3 mai, 1^{er} et 28 juin, 26 juillet et 20 août 2021 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique ;
- Vu** le rapport établi par la direction départementale de la sécurité publique en date du 13 septembre 2021 ;
- Vu** la mise en demeure adressée à la maire de Calais en date du 17 septembre 2021 et sa réponse négative ;

Considérant que le taux d'incidence des infections à la covid-19, pour la période du 3 au 12 septembre 2021, se situe à 50 cas pour 100.000 personnes dans le Pas-de-Calais et 89 cas pour 100.000 personnes dans la communauté d'agglomération du Calaisis, soit le plus fort taux d'incidence du département ; que la proximité géographique du Royaume-Uni et la densité des échanges économiques avec ce pays où le variant delta, plus contagieux, est majoritaire, exposent la ville de Calais à de plus forts taux d'incidence; qu'il convient dans ce contexte de limiter tout rassemblement spontané et inorganisé de personnes où la diffusion de l'épidémie est facilitée par la proximité entre elles ; que la présence de migrants notamment au moment des distributions des repas génère des rassemblements et des situations

à risque favorables à la diffusion de la Covid-19 ; qu'il appartient aux pouvoirs publics de limiter, autant que faire se peut dans le contexte de la pandémie, les situations où ces populations sont amenées à se rassembler ;

Considérant que le rapport visé de la police nationale fait état de nombreux troubles à l'ordre public engendrés par la présence de personnes migrantes sur Calais pour la période du 23 août au 13 septembre 2021 ; que ces troubles sont liés à des alcoolisations sur la voie publique, des affrontements entre migrants ou avec les forces de l'ordre et nécessitant l'usage de moyens lacrymogènes ; des intrusions, des dégradations et des vols dans deux établissements hôteliers du centre-ville au détriment de l'exploitant et de sa clientèle, occasionnant des blessures à un employé suite au jet d'une boule de billard à son visage ; une agression sexuelle, des vols dans la zone commerciale la Française, des dégradations de véhicule et des dégradations dans une propriété ; qu'il convient de préserver le plus possible le centre-ville de Calais, plus densément peuplé, des troubles de cette nature en limitant les occasions de rassemblement des personnes migrantes ;

Considérant par ailleurs que l'État assure des prestations au profit des migrants de Calais sur le fondement de la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017, demandant aux autorités publiques de prendre des mesures pour faire face à l'afflux massif de migrants à Calais en provenance de l'ensemble du territoire national de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre-ville de Calais, plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines, et d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches selon des modalités qui devront permettre un accès, selon une fréquence adaptée, des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que le juge en référés a également fait injonction au préfet du Pas-de-Calais d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; que cette injonction ne poursuit d'autre objectif que celui d'éviter que les migrants ne s'installent durablement sur le territoire de la commune de Calais ;

Considérant que les mises à l'abri dans les CAES, les centres d'hébergements réquisitionnés, structures adaptées (MNA, Famille) réalisées en 2020 ont bénéficié à près de 8.581 personnes et 22.843 personnes depuis le début de l'année 2021 notamment du fait de l'ouverture de dispositifs exceptionnels à Calais dans le cadre de la mise à l'abri hivernale (vingt-six nuits pour les adultes et sans discontinuité pour les mineurs du 1^{er} janvier au 28 juin 2021) ;

Considérant que les services de l'État proposent aux personnes migrantes sur Calais plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines dans des lieux facilement accessibles ; que trente-huit robinets ont été mis à disposition cinq jours sur sept (dix sur le site Monod, dix en distribution mobile, 16 route de Saint-Omer et une fontaine de deux robinets rue des Huttes), dont vingt-deux sont accessibles sept jours sur sept ; qu'en complément, une distribution d'eau par bidons de cinq litres est assurée lors des repas ;

Considérant qu'en août 2021, 305.674 litres d'eau ont été distribués, soit en moyenne 11,60 litres/jour/personne ;

Considérant que vingt-huit douches sont accessibles cinq jours par semaine sur un site accessible par navette mise à la disposition des personnes qui souhaitent les utiliser ; qu'en moyenne, entre juillet et décembre 2020, le nombre de passages quotidiens a évolué entre 156 et 200 ; qu'en 2021, cette moyenne est en progression (201 douches en janvier, 209 en février, 223 en mars et 227 en avril, 224 en mai, 210 en juin, 205 en juillet et 209 en août) ;

Considérant que les dispositions exceptionnelles prises depuis le début de la crise sanitaire consistent également en des distributions de kits sanitaires et depuis le 3 juin 2020 une distribution hebdomadaire de masques est effectuée au profit des migrants de Calais, à ce jour un total de 85.848 masques a été distribué ;

Considérant également que l'opérateur mandaté par l'État effectue deux distributions quotidiennes de repas à proximité des lieux de vie des migrants en ayant la capacité d'adapter le nombre de repas aux besoins recensés ; qu'entre le 1^{er} et le 30 octobre 2020 46.024 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.485 repas par jour ; que le nombre de repas distribués quotidiennement en octobre a oscillé entre 532 et 1.908 ; qu'entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020, 43.213 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.440 repas par jour ; que le nombre de repas distribués quotidiennement a oscillé entre 939 et 1.700 ; qu'entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020, 34.424 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.110 repas par jour ; qu'en janvier 2021, 30.510 repas ont été distribués, soit une moyenne de 984 repas par jour et que le nombre de repas distribués quotidiennement a oscillé entre 519 et 1.247 ; qu'en février 2021, 27.068 repas ont été distribués, soit une moyenne de 967 repas par jour et que le nombre de repas distribués quotidiennement a oscillé entre 743 et 1.329 ; qu'en mars 2021, 31.895 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.030 repas par jour ; qu'en avril 2021, 31.830 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.086 repas par jour ; qu'en mai 2021, 40.022 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.271 repas par jour ; qu'en juin 2021, 56.645 repas ont été distribués, soit une moyenne de 2.266 repas par jour ; qu'en juillet 2021, 73.470 repas ont été distribués, soit une moyenne de 2.370 repas par jour ; qu'en août 2021, 80.167 repas ont été distribués, soit une moyenne de 2.586 repas par jour, que ces distributions s'adaptent aux principaux lieux de vie des migrants et à leur nombre, évitant ainsi des déplacements et des concentrations où la diffusion de la Covid-19 serait facilitée ;

Considérant que les autorités publiques ont instauré, depuis le 7 août 2017, un dispositif de mise à l'abri en CAES afin d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'examen des situations ouverts sur le territoire français dans lesquels des places sont disponibles, dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; que plus de 9.763 personnes ont été orientées et prises en charge dans ces structures pérennes ouvertes à l'année depuis leur mise en place ;

Considérant que les opérateurs mandatés par l'État effectuent des maraudes du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 puis de 14h00 à 20h00 et le samedi et dimanche de 14h00 à 20h00 afin :

- de proposer aux personnes volontaires une mise à l'abri dans ces structures avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables (famille, femmes isolées, mineurs non accompagnés) ;
- de recenser les mineurs isolés, les prendre en charge, les accompagner et leur proposer une mise à l'abri dans un centre d'accueil spécialisé ;

Considérant que l'OFII organise régulièrement des maraudes afin que les migrants soient informés des modalités de demande d'asile en France et des conditions d'accès aux dispositifs de droit commun de prise en charge des personnes sans abri ;

Considérant dès lors que l'ensemble des prestations assurées permet d'apporter aux personnes migrantes des prestations humanitaires suffisantes au regard des besoins de cette population notamment alimentaires ; que par ailleurs, elles nécessitent une très forte coordination entre l'ensemble de ces acteurs sous le pilotage de l'État ; que des distributions non encadrées contribuent d'une part à désorganiser un système qui démontre pourtant quotidiennement son efficacité et d'autre part sont sources de nuisances avérées en termes de santé et de salubrité publiques dans un contexte de diffusion de la Covid-19 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour mettre fin aux troubles à l'ordre public et limiter les risques sanitaires liés à des rassemblements non déclarés, sont interdites les distributions gratuites de boissons et denrées alimentaires dans les lieux listés ci-après :

- boulevard des Alliés du croisement avec la rue Lamy à la place Henri Barbusse
- rue Margolle
- quai de la colonne Louis XVIII
- quai du Rhin
- quai du Danube
- quai de l'Escaut
- quai de la Tamise
- parvis de la gare de Calais
- pont Georges V
- pont Faidherbe
- pont Freycinet
- Esplanade Jacques Vendroux
- quai de la Gironde
- quai de la Gendarmerie
- quai de la Meuse
- quai de la Moselle
- quai Andrieux
- quai de la colonne
- rue du quai de la Loire
- rue de la Batellerie
- place de Norvège
- rue de Moscou
- rue Henri de Baillon
- rue Lamy
- quai de la Loire
- boulevard Jacquard
- Rue du Pont Lottin

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 20 septembre 2021 et est applicable jusqu'au 18 octobre 2021.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la publication de la décision,

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet ww.telerecours.fr ».

Article 5 : Le préfet du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Fait à Arras, le 20 septembre 2021

 Le préfet,

Louis LE FRANC